

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 Avenue Joliot Curie
BP 102
92 013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société SHELL France

171 AV JULES QUENTIN USINE SUD
92 000 Nanterre

Références : Arrêté Préfectoral de mise en demeure DCPPAT n° 2022-51 du 10-05-2022

Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2021-166 du 26 novembre 2021

Code AIOT : 0006506313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2023 dans l'établissement SHELL France implanté 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92 000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 24/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection faisant suite aux mises en demeure sur la défense contre l'incendie et sur les moyens de protection contre la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SHELL France
- 171 AV JULES QUENTIN USINE SUD 92 000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est une usine de fabrication et de conditionnement de lubrifiants. Plusieurs produits sont mélangés sur site et la production sur site regroupe plusieurs types d'huiles (huiles moteur, huiles de transmission, huiles hydrauliques, huiles pour les éoliennes depuis peu). Les clients de Shell France sont principalement des usines et des industries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de mises en demeure
- défense contre l'incendie
- protection contre la foudre
- vérification des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débit de la station de pompage en darse	AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 2	Astreinte	1 mois
4	Production de mousse	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 28	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Vérifications réglementaires de la protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en cohérence du POI avec les moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 3	Sans objet
3	Modification des moyens de sécurité incendie de l'usine	AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 4	Sans objet
6	Surveillance du site au poste de garde	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 33	Sans objet
7	Mise en commun	Arrêté Préfectoral du 17/03/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des moyens de lutte contre l'incendie	article 27	
8	Analyse du risque foudre	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 2	Sans objet
9	Dispositifs de protection et de mesures de prévention contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 3	Sans objet
10	Vérifications réglementaires de la protection foudre	AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 4	Sans objet
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure concernant la défense contre l'incendie ne peut pas être levée à la suite de cette inspection puisqu'il demeure un point de non-conformité. Si des points de non-conformité ont été réglés, notamment sur la protection contre la foudre, d'autres ont été également soulevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit de la station de pompage en darse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Débit de la station de pompage en darse
Prescription contrôlée : L'exploitant devra respecter les dispositions de la disposition 27 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999, relative aux performances du groupe en darse. La disposition sera réputée respectée dès lors que le rapport de mesure de pression et de débit de l'équipement remis en conformité et faisant mention de l'atteinte des performances prévues sera communiqué à l'administration
----- Condition 27 de l'article 1er de l'AP du 17/03/1999 : « Le réseau d'eau d'incendie sera alimenté par une station de pompage en darse, comprenant moto-pompes, 4 groupes assurant un débit de 750m ³ /h à 10 bars [...] Le réseau de distribution permet d'alimenter: -Usine nord: 15 poteaux incendie, 3 RIA (mousse), 1 RIA (eau). - Usine sud : 21 poteaux incendie, 1 bouche incendie, 10 RIA (eau)»
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que le réseau incendie de l'établissement, datant des

années 50, était sujet à de nombreuses fuites .

Suite à des travaux, le réseau a été rendu étanche grâce à un chemisage réalisé conjointement par les sociétés COLAS et Géo TP. L'exploitant a affirmé qu'à l'heure actuelle, le réseau est étanche et opérationnel. Les poteaux incendie ont été remis aux normes sous recommandation des pompiers de Paris (BSPP) après des exercices réalisés conjointement avec eux. Les clapets et les crépines ont été renouvelés, conformément à ce qui était annoncé par Shell suite à la dernière inspection qui a porté sur la défense contre l'incendie (DCI), réalisée le 03/09/2021.

L'exploitant a aussi précisé que l'ensemble des travaux devaient initialement se dérouler jusqu'en 2025 et que, grâce à des financements accrus qui ont permis une accélération des travaux, ces derniers ont été finalisés en février 2023.

Concernant la mise en demeure du 26/11/2021 : l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 30/08/2023 les certificats de vérification des poteaux, prouvant que ces derniers fournissent le débit requis (au moins 120 m³/h). L'exploitant a également affirmé à l'inspection des installations classées que des mesures ont été faites en 2021 avec 4 débitmètres et que le débit requis de 750 m³/h avait été atteint lors de ces mesures. Cependant, l'exploitant n'a pas fourni à ce jour à l'inspection un rapport ou un document qui atteste bien de l'atteinte de ce débit de 750 m³/h en sortie des 4 groupes moto-pompes à une pression de 10 bars, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du 17/03/1999. Par conséquent, la mise en demeure ne peut pas être levée.

Par ailleurs, l'inspection a relevé des écarts entre le nombre de poteaux incendie requis dans la disposition 27 de l'arrêté préfectoral (AP) du 17/03/1999 et le nombre de poteaux présents sur site qui est inférieur. Cela représente une non-conformité vis-à-vis de la disposition 27 de l'AP.

L'exploitant a cependant expliqué que les prescriptions de cet article ne sont plus à jour au regard des modifications et démantèlements qui ont eu lieu sur le site depuis plusieurs années et un document récapitulant toutes les révisions à prévoir sur les prescriptions applicables au site a été réalisé par Shell France et transmis à l'inspection.

Ce document a été transmis dans une optique de refonte de l'AP actuel du 17/03/1999, qui sera entreprise à la suite de la remise de la dernière étude de dangers de Shell France, prévue pour fin novembre. Dans l'attente de la remise de l'étude de dangers, l'inspection considère que l'établissement est non-conforme à l'article 27 de son AP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites pour la non-conformité relative à la mise en demeure : Astreinte

Proposition de délais pour la non-conformité relative à la mise en demeure : 1 mois de sursis, puis 2 mois d'astreinte journalière

Proposition de suites pour la non-conformité relative à l'article 27 de l'AP du 17/03/1999 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais pour la non-conformité relative à l'article 27 de l'AP du 17/03/1999 : 2 mois

N° 2 : Mise en cohérence du POI avec les moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en cohérence du POI avec les moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra respecter les dispositions de la disposition 26 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999, relative à la tenue à jour du plan de lutte contre l'incendie. La disposition sera réputée respectée dès lors que le plan d'organisation interne mis à jour en cohérence avec la disponibilité et l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie aura été transmis à l'administration ainsi qu'à la BSPP

Condition 26 de l'article 1er de l'AP du 17/03/1999 : « Un plan de lutte contre l'incendie est élaboré par l'exploitant en collaboration avec les services de secours concernés. Ce document devra être maintenu à jour.»

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection la dernière mise à jour du plan d'organisation interne (POI) de l'établissement, datant de 2021 et faisant suite à la mise à jour de l'étude de dangers (EDD).

Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les échanges entre Shell France et la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) ainsi que l'inspection des installations classées concernant la réfection du réseau incendie de l'établissement et l'avancement des travaux. Ces échanges ont été réguliers entre avril 2021, date de l'exercice conjoint avec la BSPP dont le retour d'expérience avait mené à une modernisation des poteaux d'incendie, et mars 2023 après la fin des travaux de rénovation du réseau. Lors de ces échanges, l'exploitant a également transmis aux services de secours les plans mis à jour du réseau incendie, mentionnant les branchements à effectuer pour chaque fiche opérationnelle du POI.

Au vu des éléments transmis, l'inspection considère que Shell France répond aux exigences et est conforme à l'article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 26/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modification des moyens de sécurité incendie de l'usine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Modification des moyens de sécurité incendie de l'usine
Prescription contrôlée :
L'exploitant devra respecter les dispositions de la disposition 30 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999, relative à la transmission pour avis de la demande de modification des moyens de sécurité incendie de l'usine. La disposition sera réputée respectée dès lors que l'étude correspondante évaluant le bien fondé de la demande aura été transmise à l'administration.
Condition 30 de l'article 1er de l'AP du 17/03/1999 : « Si l'exploitant souhaite modifier les moyens de sécurité incendie de l'usine, il devra le signaler pour avis, avant réalisation, au Préfet. Il fournira à cet effet une étude permettant d'évaluer le bien-fondé de sa demande. »
Constats :
Le jour de l'inspection, nous avons constaté que l'exploitant n'avait pas porté à l'attention du préfet de document, en amont des travaux, qui signalait la modification du réseau incendie . Toutefois, par courriel du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un porter à connaissance (PAC) relatif à la modernisation du réseau incendie de Shell

France. Ce PAC fait notamment référence à une étude technique réalisée en 2021 par l'établissement qui a découlé sur le choix de la méthode de chemisage du réseau, et sur le programme pluriannuel des travaux.

Ce PAC recense également tous les scénarios POI en cas d'incendie sur le site ainsi que le nombre de "poteaux requis" et le nombre de poteaux disponibles à proximité.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère ce point conforme à la demande de l'article 4 de la mise en demeure du 26/11/2021.

Observations : Le PAC transmis par Shell par courriel du 12/09/2023 est en cours d'instruction par nos services. Il apparaît notamment que le « bien fondé » de la demande, c'est-à dire la justification du dimensionnement du réseau, reste un point à préciser. La notion de « poteaux requis », indiquée dans le PAC, est par exemple à éclaircir.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Production de mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Production de mousse
Prescription contrôlée : La production de mousse sera assurée par un groupe moto-pompe de 350 m ³ /h à 12 bars et un générateur automatique de prémélange, situés dans la partie sud de l'usine. La centrale sera alimentée : -en eau par une réserve de 1 200 m ³ (bac 181) : une arrivée eau de ville ainsi qu'une arrivée eau de Seine en secours sont prévues -en émulseur par une réserve de 4000 litres ; des réserves en fûts et cuves de 11 000 litres seront judicieusement réparties dans l'usine. Les moyens en mousse suivants seront disponibles : -Usine nord : 1 poste de prémélange pour les bacs n°907 et 917 (2 × 140 m ³ de liquides inflammables de 2ème catégorie ; cuvette D8) -Usine sud : 8 prises de prémélange L'usine disposera en outre de moyens mobiles : -3 canons mixtes eau et mousse -1 générateur de mousse -1 camionnette et 3 remorques aménagées, équipées de dispositifs de branchement, lances, réserves d'émulseur et divers matériel d'intervention
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de l'atteinte du débit de 350 m ³ /h à 12 bars par le groupe moto-pompe mousse. Concernant les moyens en mousse disponibles, l'exploitant a expliqué que les prescriptions de cet article ne sont plus à jour au regard des modifications et démantèlements qui ont eu lieu sur le site depuis plusieurs années, particulièrement à l'usine Nord. Un document récapitulant toutes les révisions à prévoir sur les prescriptions applicables au site a

été réalisé par Shell France et transmis à l'inspection par courriel du 03/08/2022, dans une optique de refonte de l'AP du 17/03/1999 actuel. Ces révisions de l'AP seront entreprises à la suite de la remise de la dernière étude de dangers de Shell France, prévue pour fin novembre 2023. Dans l'attente de la remise de l'étude de dangers, l'inspection considère que l'établissement est non-conforme à l'article 28 de son AP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir

-50 % de la capacité des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la poussée des fluides.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a remarqué la présence de végétation poussant sur la cuvette R16 dans la partie sud de l'usine.

Cela représente une non-conformité vis-à-vis de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 17/03/1999 car l'étanchéité de la cuvette aux produits qu'elle pourrait contenir en cas de fuite est compromise.

L'inspection des installations classées considère que l'exploitant doit assurer la restitution de l'étanchéité de la cuvette R16 dans les plus brefs délais et son intégrité dans le temps. L'inspection suggère notamment une augmentation de la fréquence de désherbage des cuvettes de rétention, étant donné que la fréquence actuelle n'empêche visiblement pas le développement de végétation dans les cuvettes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance du site au poste de garde

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site au poste de garde

Prescription contrôlée :

La surveillance du site sera assurée 24 heures sur 24. [...] Un exemplaire actualisé du plan de lutte

contre l'incendie établi pour l'usine sera disponible au poste de garde. Les données actualisées, relatives aux produits stockés et mis en œuvre sur le site, devront également être disponibles.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks quotidien ainsi qu'un document regroupant les FDS des produits stockés. Un logiciel permettant de visualiser en temps réel quels produits sont stockés et en quelle quantité a également été présenté.

En revanche, une version non actualisée du POI était présente au poste de garde, ce qui constituait une non-conformité à l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 17/03/1999.

Dans un courriel du 01/09/2023, l'exploitant a envoyé la preuve de l'actualisation de l'ensemble du POI au poste de garde. La non-conformité ayant été corrigée aussitôt, aucune proposition de suites n'est formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en commun des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1999, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en commun des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Une vanne de liaison permet le raccordement avec le réseau incendie du dépôt pétrolier voisin, exploité par la SA DPN ; un protocole d'accord concernant la mise en commun des moyens de lutte contre l'incendie devra être signé entre les deux exploitants

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que la convention d'assistance signée entre Shell France et CCMP en 2022 a été reconduite.

De plus, un exercice conjoint a été réalisé en juillet 2023 et a révélé que lorsqu'il y a une différence de pression importante entre les réseaux incendie de Shell France et de CCMP (un réseau en pression et l'autre réseau à pression nulle ou quasi nulle), la vanne de connexion entre les deux sites présente des difficultés pour son ouverture .

L'exercice a aussi montré que le débit fourni par Shell vers CCMP est faible, ce qui pourrait s'expliquer par une pomperie vieillissante et des défauts de maintenance. L'exploitant a indiqué que des investissements sont à venir pour améliorer ce débit.

Enfin, l'exploitant a annoncé qu'un rendez-vous serait organisé en septembre avec CCMP pour discuter de l'exercice conjoint de juillet dernier et discuter des difficultés rencontrées.

Observations : Conformément à l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 17/03/1999, la vanne de liaison permet bien de raccorder les deux établissements. Néanmoins, suite aux difficultés rencontrées pour ouvrir la vanne et au faible débit fourni par Shell, l'inspection suggère à l'établissement d'identifier dans les meilleurs délais l'origine de ces difficultés techniques et engager des réparations, afin de pouvoir assurer un apport en eau efficace et suffisant en cas de besoin sur l'un ou l'autre des deux sites.

De plus, l'inspection attend de l'exploitant qu'il précise en quoi les défauts de la pomperie alimentant CCMP n'impactent pas sa capacité à fournir les débits nécessaires au bon

fonctionnement du réseau incendie sur son propre site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Shell devra procéder à la mise à jour de l'analyse du risque foudre de son site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Article 18 de l'AM du 04/10/2010 modifié par arrêté du 28/02/2022 : « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF

Constats :

Le site a fait l'objet d'une première analyse du risque foudre (ARF) N°090903 le 11 juin 2010. Depuis, suite à des modifications substantielles de ses installations et à la révision de son étude de dangers transmise le 25 mai 2021, Shell France n'avait pas mis à jour cette ARF. Cela a conduit à l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-51 du 10 mai 2022 portant mise en demeure sur le sujet du risque foudre.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une nouvelle ARF N°221102ARF réalisée les 13 et 14 décembre 2022 par la société D&D Protection Engineering Ltd et transmise à l'administration par courrier du 14 février 2023.

Cette ARF a conclu que le site est "généralement surprotégé en termes de paratonnerres" et que seules les structures du "bâtiment J" et de "l'Atelier conditionnement et stockage dont bâtiment NTR Highbay" nécessitent une protection contre les effets directs de la foudre.

L'inspection considère ce point comme conforme aux attentes de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositifs de protection et de mesures de prévention contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection et de mesures de prévention contre la foudre
Prescription contrôlée : Shell devra installer l'ensemble des dispositifs de protection et des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique foudre, en application des dispositions de l'article 20 de l'AM du 04/10/2010 v. ----- Article 20 de l'AM du 04/10/2010 modifié par arrêté du 28/02/2022 : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de l'étude technique réalisée par la société D&D Protection Engineering Ltd en date du 15/02/2023 et découlant de l'ARF de décembre 2022. L'exploitant a également transmis un Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) datant du 18/08/2023, faisant état de tous les travaux de protection contre la foudre qui ont été réalisés par la société ARIEL Industries sur le site de Shell France. Selon ce DOE, les travaux de protection contre la foudre ont été réalisés "comme définis dans l'étude technique réalisée par la société D&D", conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié par arrêté du 28/02/2022 article 1. La prescription contrôlée étant respectée, il apparaît que la mise en demeure a été suivie d'effets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérifications réglementaires de la protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications réglementaires de la protection foudre
Prescription contrôlée : Shell devra réaliser les remises en état, rendues nécessaires par les observations effectuées lors des vérifications réglementaires de la protection foudre telles qu'imposées par les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
Constats : Par courrier du 14 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le tableau de synthèse des actions de remises en état faisant suite à la visite périodique visuelle des 28 et 29 juin 2022. Selon cette synthèse, une partie des corrections à effectuer avait été déjà été réalisée et le reste des corrections était planifié pour le 20 mars 2023. A ce jour, l'inspection considère donc que Shell France respecte l'article 4 de la mise en demeure du 10/05/2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Vérifications réglementaires de la protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications réglementaires de la protection foudre
Prescription contrôlée : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre N°220208VPV réalisée par la société D&D Protection Engineering Ltd les 28 et 29 juin 2022. Cependant, le rapport de la vérification visuelle de 2023 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées à ce jour. Or, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 stipule qu'une « vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ». La non présentation du rapport de vérification visuelle de l'année 2023 constitue donc une non-conformité à cet article.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'une thermographie infrarouge est réalisée annuellement, et que la société APAVE passe également une fois par an et remet un rapport contenant des réserves et des observations concernant les installations électriques. Ces observations sont ensuite traitées par un électricien via un contrat de maintenance avec un effectif dédié en interne, ou par une entreprise extérieure quand les réserves émises dans le

rapport sont plus complexes.

Les non-conformités sont notées 1, 2 ou 3 selon leur niveau d'enjeu, le niveau 1 étant le plus élevé. Seules 2 non-conformités de niveau 1 ont été relevées en 2022 : une sur le bâtiment « graisse », qui a été décommissionné en 2005, et une sur le poste de garde/local électrique. Pour lever cette dernière, le devis a été réalisé et la date reste à fixer (peut-être en octobre selon l'exploitant).

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un tableau de suivi des non-conformités, avec un code couleur choisi en fonction de l'avancement du traitement de ces non-conformités.

La dernière vérification a été effectuée en septembre 2022, la prochaine étant prévue la semaine suivant l'inspection, début septembre 2023.

L'inspection observe que le nombre de non-conformités relatives aux installations électriques est en constante baisse depuis plusieurs années, et que Shell France prend en compte le risque avec un suivi détaillé des non-conformités qui semble robuste. Au vu de ces éléments, l'inspection considère que le site est conforme à la prescription.

Observations : À l'heure actuelle, l'établissement met la priorité sur les non-conformités de niveau 1, ce qui paraît cohérent, mais n'a pas de délai établi sous lequel elles doivent être traitées. L'inspection suggère à Shell France d'établir une doctrine dans le suivi des non-conformités, en fonction du niveau d'enjeu, et qui proposerait des objectifs en termes de délais de traitement, selon le niveau de la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet